



PRISE DE POSITION DE LA FEDERATION EUROPEENNE DES TRAVAILLEURS DU BATIMENT ET DU BOIS

concernant les résultats de la *Commission Stoiber* sur le Programme d'action pour la réduction des charges administratives dans l'Union européenne, COM(2007) 23 final

INTRODUCTION

C'est avec une inquiétude croissante que la FEDERATION EUROPEENNE DES TRAVAILLEURS DU BATIMENT ET DU BOIS (FETBB) a suivi les activités du Groupe de haut niveau dans le domaine des relations du travail et de la sécurité au travail. Nous considérons la politique européenne de sécurité au travail comme étant une contribution importante au droit fondamental des citoyens européens à une intégrité physique sur le lieu de travail. C'est donc avec consternation que nous avons constaté la façon irrecevable avec laquelle le Groupe de haut niveau a réalisé ses estimations et collectes d'informations.

Mais ce qui nous paraît pire encore, c'est la propension de la Commission européenne à accepter ces irrecevabilités sans aucune critique et à sembler les adopter dans sa politique de réduction des formalités administratives, ou en vue d'une meilleure réglementation. L'Union européenne planterait ainsi la hache dans l'un de ses piliers porteurs en matière de politique sociale : la sécurité et la santé.

Afin d'empêcher cela, la FETBB souhaite contribuer à la discussion portant sur les résultats du Groupe de haut niveau avec la prise de position suivante.

1 ÉVALUATION D'ENSEMBLE

(1) La FETBB aimerait rappeler que la « Stratégie communautaire 2007 – 2012 sur la santé et la sécurité au travail » (COM[2007]62) souligne qu'une meilleure réglementation ne mènera en aucun cas à une diminution du niveau de protection

(2) Les propositions des Groupes de haut niveau visant à introduire des dispenses pour les directives liées à la santé et à la sécurité au travail doivent être rejetées catégoriquement. Les dispenses proposées constitueraient, selon nous, une violation flagrante des Traités européens vu que la protection du citoyen au travail et la volonté d'atteindre un haut niveau de sécurité sociale sont considérées comme des objectifs obligatoires et des conditions minimales.

(3) En tant qu'organisation européenne représentant les travailleurs de l'industrie du bâtiment et du bois, nous attirons l'attention sur le fait que donner suite à cette proposition reviendrait à paralyser pratiquement la sécurité et la santé au travail dans de vastes portions de notre secteur.

(4) Les méthodes employées par le GHN et les résultats qui en découlent ne sont ni suffisants ni scientifiques, et doivent, de ce fait, être rejetés. Pour la même raison, les propositions obtenues de ces résultats et visant à créer des exceptions dans la zone de réglementation de la sécurité et de la santé au travail, ne sont pas fondées et doivent être déclinées. Les évaluations et résultats du GHN semblent être plus fortement guidés par l'idéologie que par la science.

(5) Par précaution, la Commission européenne doit être mise en garde contre la tentation de vouloir adopter les propositions du GHN. La communication de la Commission du 22 octobre 2009 suscite des craintes justifiées en la matière. Elle exprime l'attachement de la Commission au thème de « création d'exceptions dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail »¹, alors que les propositions du GHN auraient dû être contestées et rejetées après réception de la prise de position de la *Confédération européenne des syndicats*² et de la *Direction Générale Emploi*³.

(6) Cette attitude de la Commission est, selon nous, une source de grande préoccupation et doit être critiquée. Certes, dans sa communication, la Commission fait remarquer que la proposition du GHN a rencontré une résistance énergique de la part des syndicats, et qu'il fallait en débattre au sein du Comité consultatif, mais, de notre point de vue, cette restriction n'est pas suffisante. Une version correcte de la communication sur le programme d'action aurait dû contenir une présentation des critiques, qu'il aurait fallu qualifier de justifiées.

2 LES PROPOSITIONS DU GROUPE DE HAUT NIVEAU NE REMPLISSENT PAS LE MANDAT

(7) Dans son empressement, le Groupe de haut niveau n'a de toute évidence pas examiné avec suffisamment de soin le mandat qui lui a été imparti par le programme d'action. Ni le document d'analyse des dangers selon l'article 9 de la directive-cadre concernant la sécurité au travail, ni le délai de notification selon l'article 3, alinéa (3) de la directive sur les chantiers de construction, ni le plan de sécurité et de santé de l'article 3, alinéa (2) de la directive sur les chantiers de construction, ni, non plus, le document contenant les caractéristiques du bâtiment selon l'article 5, alinéa c) de la directive sur les chantiers de construction ne font partie du mandat du programme d'action. Ces documents ne sont pas des *obligations d'information* ni des *charges administratives inutiles* au sens du programme d'action.

¹ **Communication de la Commission du 22 octobre 2009**, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les charges dans l'UE, les plans sectoriels et les actions pour 2009, Commission des Communautés européennes, Bruxelles, le 22 octobre 2009, COM(2009) 544 final.

² **Commentaires du Groupe de travail** sur le projet d'avis du GHN relatif à l'environnement de travail, 05/11/2009

³ *a) Commentaires de la DG Emploi sur 13 recommandations du module 5-2 (reçu le 25 février 2009) concernant le domaine prioritaire Conditions de travail inclus dans la liste restreinte*

b) Observations de la DG Emploi, Observations de la DG Emploi sur les modules 3 et 4, 5 MARS 2009

3 AUCUNE EXCEPTION AUX OBLIGATIONS DES DIRECTIVES

(8) Nous condamnons très sévèrement toute proposition visant à assortir d'exceptions certaines obligations en matière de sécurité au travail, ou à dégager certaines catégories d'entreprises de leurs obligations en terme de sécurité et de santé au travail. Intégrer des exceptions aux obligations de sécurité au travail reviendrait à augmenter les risques d'accidents et de maladies, et donc à accroître, non seulement la souffrance humaine, mais aussi les frais qui en découlent.

(9) La distinction entre des niveaux de risques en fonction de la taille des entreprises est absolument absurde : premièrement, il est de règle, sur les chantiers, que des entreprises de différentes tailles travaillent et coopèrent en un même lieu. Deuxièmement, les risques encourus dans les petites entreprises ne sont en rien moins importants (comme il a été statistiquement prouvé des milliers de fois). Troisièmement, une telle distinction créerait, de fait, différentes catégories de travailleurs, ce qui constituerait une atteinte sérieuse au droit fondamental et personnel à l'intégrité physique.

(10) Des exceptions aux obligations entraîneraient une augmentation des frais que les entreprises et les États membres devraient assumer. Il faudrait prendre en compte l'apparition de tels frais nouveaux dans une comparaison sérieuse entre les « économies de coûts ». Il apparaît que le GHN a négligé de faire cette comparaison. Il n'a pas non plus réfléchi aux coûts liés à la mise en place de mesures dites « de simplification par une meilleure régulation » (*Simplification by better Regulation*).⁴

(11) Un point qui prête particulièrement à critique porte sur les exceptions proposées aux obligations en matière de documentation répondant à la directive 89/391. Le Groupe de haut niveau agit, ici, de façon particulièrement brutale. En effet, il propose précisément des « exceptions pour les très petites entreprises ». Cette mesure ne concernerait pas uniquement – comme le GHN veut le faire croire – une petite partie des travailleurs, mais bien plus de la moitié des travailleurs en Europe. La réalisation de cette proposition toucherait en effet 80% de l'ensemble des entreprises européennes, qui sont ce que l'on appelle des « micro-entreprises » (c'est-à-dire des entreprises de moins de 10 salariés).⁵ Avec cette proposition, la très grande majorité de tous les travailleurs en Europe serait discriminée, et seule une petite minorité bénéficierait de la pleine protection des directives européennes en matière de sécurité et de santé au travail.

(12) Les travailleurs de l'industrie du bâtiment sont particulièrement concernés par les régimes dérogatoires proposés. D'après les tout derniers chiffres, 39,1% de la totalité des chutes accidentelles mortelles ont lieu dans des entreprises ayant moins de 10 salariés. 36% de tous les accidents mortels à la suite de chutes se produisent dans le secteur de la construction. Dans ce même secteur, les risques pour la santé sont, eux aussi, particulièrement élevés.⁶

⁴ Cette constatation a déjà été faite par la Direction Générale Emploi : **Observations de la DG Emploi, Observations de la DG Emploi sur les modules 3 et 4, 5 MARS 2009**

⁵ **Base de données Eurostat**, complétée par les Perspectives économiques de l'OCDE

⁶ **Causes et circonstances des accidents du travail dans l'UE**, Commission européenne, Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances, Unité F4, Manuscrit terminé en novembre 2008, page 38.

(13) De notre point de vue, la réalisation des exceptions proposées constituerait une violation frappante des traités européens. En effet, ces derniers imposent la protection des citoyens dans le monde du travail et l'aspiration à un niveau de protection sociale élevé, et ce comme étant un droit fondamental de chaque travailleur, et non en fonction de la taille de l'entreprise ou de niveaux de risques supposés différents.

(14) En tant qu'organisation européenne représentant les travailleurs de l'industrie du bâtiment et du bois, nous attirons l'attention sur le fait que mettre en œuvre cette proposition reviendrait à paralyser pratiquement entièrement la sécurité et la santé au travail dans une grande partie de notre secteur.

4 METHODES DU GROUPE DE HAUT NIVEAU NON SCIENTIFIQUES ET NON CREDIBLES

(15) Le GHN s'appuie sur les données d'un échantillon trop petit (six pays qui ne sont, de surcroît, pas représentatifs) et, à partir des données ainsi acquises, fait une estimation pour l'ensemble des 27 États membres.⁷ Ce procédé est manifestement incorrect car il faut en effet prendre en compte que, en matière d'application des directives européennes à l'échelle nationale, les États membres disposent d'une grande latitude d'appréciation dont ils tirent partie en fonction des circonstances nationales. Les estimations dénaturent les résultats. En conséquence, il faudrait modifier la méthode de l'étude et la refaire en effectuant des calculs séparés dans tous les États membres.

(16) Pour ne se référer qu'à ce seul constat, le changement frappant d'ordre de grandeur entre les différents rapports fait douter du sérieux des données fournies par le Groupe de haut niveau. Par exemple, entre le dernier et l'avant-dernier rapport du Groupe de haut niveau, la part des charges administratives imputables aux méthodes de calcul de la taxe sur le chiffre d'affaires passe, sans raison apparente, d'anciennement 106 milliards d'euros à 80 milliards d'euros dans la version actuelle. Grâce à cette « astuce », les autres types de charges, comme la sécurité et la santé au travail, par exemple, se voient attribuer une pondération plus importante.

(17) Qui plus est, il est, de notre point de vue, préoccupant de constater que les économies sont recherchées précisément dans le secteur de la santé et de la sécurité au travail, alors que les autres domaines politiques représentent environ 97% de toutes les charges administratives, tandis que la sécurité et la santé n'atteignent que 3%. Aux vues de ces ratios entre les parts réelles, il aurait été beaucoup plus sensé, pour un « critique de la bureaucratie » exempt de préjugés, de rechercher les allègements dans les groupes de coûts plus importants, que dans le groupe qui, justement, ne représente qu'une part quasi inexistante.

(18) Nous partageons, en outre, l'opinion de la Direction générale Emploi lorsqu'elle dit que les personnes qui analysent la législation de l'Union européenne en matière de sécurité et de santé au travail en vue de simplifier et de réduire les frais de gestion, doivent prendre en compte les efforts qui ont justement été réalisés ces dernières années dans le domaine des conditions de travail. Il faut ici citer comme exemples les directives de 2007, comme la directive 2007/30/CE abrogeant la directive 89/391/CEE, ainsi que les directives 83/477/CEE, 91/383/CEE, 92/29/CEE et 94/33/CE. Ces directives ont été adoptées dans le but de réduire les comptes-rendus des États membres. Des 500 anciens comptes-rendus nationaux, seuls 27 seront désormais nécessaires.⁸ Pourquoi le GHN ne s'est-il aucunement exprimé à ce sujet ?

⁷ **Observations de la DG Emploi**, Observations de la DG Emploi sur les modules 3 et 4, 5 MARS 2009

⁸ **Observations de la DG Emploi**, Observations de la DG Emploi sur les modules 3 et 4, 5 MARS 2009

5 REVENDEICATIONS À L'ADRESSE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

(19) Nous appelons la Commission européenne à ne pas démanteler les dispositions existantes en matière de santé et de sécurité au travail en Europe, ou autoriser les États membres à agir de la sorte. Il ne faut pas autoriser la création de dispositions relatives à des dispenses aux directives de l'UE dans ce domaine, même pour des catégories de risques ou des catégories d'entreprises particulières. Les directives européennes en matière de santé et de sécurité au travail doivent rester des exigences minimales.

(20) Il reste incontestable que la grande majorité des travailleurs est employée dans de petites et moyennes entreprises. C'est justement dans ces entreprises que les risques pour la sécurité et la santé sont particulièrement élevés. Et c'est justement là qu'il ne faut faire aucune exception, mais qu'il faut appliquer aussi systématiquement que possible les mesures de protection de la santé et de la sécurité au travail. Pour ce faire, les petites entreprises ont besoin de soutiens spécifiques. Les exceptions proposées ne sont d'aucune utilité en la matière. Elles reviendraient pratiquement à anéantir la protection assurée par les directives européennes sur la santé et la sécurité au travail.
